

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE
2021-2022**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce faisan commun sur certaines communes du département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur certaines communes du département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret en date du ... 2021,

VU l'avis du chef de service de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret en date du ... 2021,

VU les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 26 mars 2021,

VU la participation du public qui s'est tenue du xx xx au xx xx 2021,

VU la synthèse de la consultation du public présentée par le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDÉRANT l'inclusion des communes de Bouilly-en-Gâtinais et de Laas au milieu des territoires couverts par les PGCA de la Grise et du Beaunois,

CONSIDÉRANT l'évolution des populations de blaireaux mise en évidence par l'état des lieux de la population de l'espèce blaireau dans le Loiret réalisé depuis 2007 et le suivi mis en place dans la durée,

CONSIDÉRANT que le blaireau peut être à l'origine de diverses nuisances agricoles et hydrauliques,

CONSIDÉRANT que le mode de vie nocturne de l'espèce blaireau rend les prélèvements à tir rares,

CONSIDÉRANT que le mode de chasse et de capture le plus efficace, pour maintenir des populations en adéquation avec leur milieu et les activités humaines, est la chasse sous terre ou le déterrage,

CONSIDÉRANT les dégâts de grand gibier recensés annuellement et la sensibilité des cultures au printemps,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: DATES DE CHASSE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Loiret :

- du dimanche 19 septembre 2021 inclus
- au lundi 28 février 2022 inclus.

ARTICLE 2: Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes, sans préjudice de l'application de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

Pour l'application du présent arrêté, la semaine s'entend du lundi au dimanche.

Espèces	Localisation	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	Tout le département	1 ^{er} juin 2021	28 février 2022	Du 1^{er} juin à l'ouverture générale , les chevreuils mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût dans la limite de 30 % des attributions sur autorisation préfectorale individuelle Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques associées à ces espèces.
Cerf élaphe	Tout le département	1 ^{er} septembre 2021	28 février 2022	Du 1^{er} septembre à l'ouverture générale les cerfs élaphe mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût.
Daim	Tout le département	1 ^{er} juin 2021	28 février 2022	Du 1^{er} juin à l'ouverture générale , tous les spécimens de l'espèce Daim peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût. Espèce dont l'éradication est souhaitée dans le département
Cerf sika	Tout le département	19 septembre 2021	28 février 2022	Espèce dont l'éradication est souhaitée dans le département

Espèces	Localisation	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	Tout le département	1 ^{er} juin 2021	31 mars 2022	<p>Du 1^{er} juin au 14 août inclus : La chasse du sanglier peut être pratiquée par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, en battue, à l'affût ou à l'approche en tout lieu. Tout détenteur d'une autorisation individuelle devra adresser son bilan de tir à la FDC sous 72h via son espace adhérent sur le site internet de la FDC.</p> <p>A partir du 15 août, sans formalité la chasse du sanglier peut être pratiquée en tout lieu à l'approche, à l'affût ou en battue. Les détenteurs devront déclarer leur bilan sous 72h via l'espace adhérent du site internet de la Fédération des Chasseurs du Loiret.</p> <p>Toute personne autorisée à chasser le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques associées à ces espèces.</p> <p>Le sanglier est soumis à plan de gestion. Tout animal abattu doit être muni d'un dispositif de marquage avant déplacement, exception faite des marcassins en livrée. Pour les territoires de chasse localisés en tout ou partie sur les communes en zones rouges ou noires, tous les détenteurs de droit de chasse doivent déclarer dès la fin de la journée de chasse leur bilan sur leur espace adhérent du site de la fédération et tenir à jour également un carnet de prélèvement pour l'espèce sanglier pour la saison 2021-2022.</p>
Colin	Tout le département	19 septembre 2021	31 janvier 2022	
Faisan	Tout le département sauf territoires situés sur les communes citées ci-dessous.	19 septembre 2021	31 janvier 2022	

Espèces	Localisation	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Faisan	Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye	26 septembre 2021	31 janvier 2022	La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse.
	Territoires situés sur les communes du GIC de Bellebat	19 septembre 2021		
	Communes de Chantecoq, Courtenaux, La Selle sur le bied, Saint-Loup de Gonois, Mérinville et Saint-Hilaire les Andresis			La chasse du faisan commun n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de gestion conclu avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret.
	Communes de Bouilly en Gâtinais et Laas			Interdiction du tir de la poule faisane de l'espèce
	GIC du Beaunois			
	GIC de La Grise			
	Territoires situés sur les communes du GIC Beauce et Val			
	Territoires situés sur les communes du GIC des Outardes - à l'exception de la commune de Châtillon-le-Roi			
Perdrix rouge	Tout le département sauf territoires situés sur les communes citées ci-dessous	19 septembre 2021	31 janvier 2022	
	Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye	26 septembre 2021	31 janvier 2022	

Espèces	Localisation	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Perdrix grise	La chasse de la perdrix grise n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de gestion conclu avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret.			
	Toute perdrix grise, prélevée dans le cadre d'un plan de gestion passé avec la Fédération Départementale des Chasseurs, devra être marquée à l'aide de la partie la plus grande de la bague autocollante, sur les lieux mêmes du tir et avant tout transport. Toutefois lorsque la chasse est pratiquée en battue d'au moins 15 fusils le marquage des perdrix grises pourra être effectué à la fin de chaque traque. L'autre partie de la bague autocollante devra être collée immédiatement sur le carnet de prélèvement.			
	Communes hors GIC cités ci-dessous	19 septembre 2021	12 décembre 2021	
	Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées	19 septembre 2021	21 novembre 2021	La chasse de la perdrix grise est autorisée 10 dimanches et les jours fériés ; pendant cette période de chasse, deux autres jours pourront être ajoutés à la demande des responsables de territoires. Le choix d'un autre jour que le dimanche ainsi que les deux jours supplémentaires, devront être déclarés, au minimum 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse, à la Fédération Départementale des Chasseurs.
	Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry	19 septembre 2021	31 octobre 2021	La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche. Le choix d'un autre jour, qui sera le même pour la perdrix grise et le lièvre pour le GIC des deux Vallées devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse.
	Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois	19 septembre 2021	7 novembre 2021	
	Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières	19 septembre 2021	24 octobre 2021	La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). La chasse de la perdrix grise est autorisée le lundi 20 septembre 2021.
Territoires situés sur les communes GIC des Vallées du Nan et de la Laye	26 septembre 2021	12 décembre 2021		
Lièvre	Tout le département sauf les territoires suivants :	3 octobre 2021	12 décembre 2021	

Espèces	Localisation	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	Communes d'Aulnay-la-Rivière, Autry-le-Châtel, Beaulieu-sur-Loire, Bonnée, Les Bordes, Bouzy-la-Forêt, Bray-Saint-Aignan, Briarres-sur-Essonnes, Bucy-Saint-Liphard, Cernoy-en-Berry, Chaingy, La Chapelle-Saint-Mesmin, Châtillon-sur-Loire, Dimancheville, Germigny-des-Prés, Huissau-sur-Mauves, Ingré, Le Malesherbois (uniquement la partie correspondant à l'ancienne commune de Labrosse), Ormes, Pierrefittes-es-Bois, Saint-Ay, Saint-Benoît-sur-Loire, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Martin-d'Abbat, Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Firmin-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire, sauf les territoires de la Forêt Domaniale d'Orléans.			La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.
Lièvre	Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières	3 octobre 2021	7 novembre 2021	Le nombre de jours de chasse au lièvre est limité à 7 par saison, fixés aux 6 premiers dimanches de la saison de chasse pour l'espèce et au lundi 4 octobre 2021. Le choix d'un autre jour, dans la limite d'un par semaine et qui pourra être choisi jusqu'à la fermeture du lièvre devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse.
	Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois	3 octobre 2021	21 novembre 2021	La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). La chasse du lièvre est autorisée le lundi 4 octobre 2021.

Espèces	Localisation	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
	Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées	3 octobre 2021	7 novembre 2021	La chasse du Lièvre commun est autorisée 6 dimanches, celui de l'ouverture étant inclus. La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche. Le choix d'un autre jour que le dimanche, devra être déclaré, au minimum 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse, à la Fédération Départementale des Chasseurs.
	Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry	3 octobre 2021	14 novembre 2021	La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour, qui sera le même pour la perdrix grise et le lièvre, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse).

Rappel des communes composant le périmètre de chaque GIC

Territoires situés sur les communes du GIC du Beunois :

Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Boiscommun, Bordeaux-en-Gâtinais, Chambon-la-Forêt, Chemault, Courcelles, Egry, Fréville, Gaubertin, Juranville, Lorcy, Mézières-en-Gâtinais, Montbarrois, Montliard Nancray-sur-Rimarde, Nibelle, St-Loup-des-Vignes, St-Michel-en-Gâtinais, à l'exclusion des territoires couverts par la forêt domaniale

Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées :

Cepoy, Courtempierre, Girolles, Préfontaines, Sceaux-du-Gâtinais, Treilles-en-Gâtinais

Territoires situés sur les communes du GIC de la Cléry :

Pour le faisán : Chantecoq, Courtemaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied, Mérinville, Saint Hilaire les Andresis

Pour la perdrix grise et le lièvre : Chantecoq, Courtemaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied

Territoires situés sur les communes du GIC Beauce et Val :

Baule, Beaugency, Cravant, Le Bardon, Messas, Meung-sur-loire, Tavers et Villorceau

GIC de la Grise :

Ascoux, Bouzonville au bois, boynes, Dadonville, Vriigny (hors domaniale), Yèvres la Ville

Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières :

Chapelon, Corbeilles-en-Gâtinais, Corquilleroy, Gondreville, Ladon, Mignères, Mignerette, Moulon, Pannes, St Maurice sur Fessard, Villevoques, Villemoutiers

Territoires situés sur les communes du GIC de Bellebat :

Chatillon le Roi, Escrennes, Greneville en Beauce, Guigneville, Jouy en Pithiverais, Pithiviers le Vieil

Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye :

Aschères le Marché, Attray, Bougy lez Neuville, Chilleurs aux Bois, Crottes en Pithiverais, Mareau aux Bois, Montigny, Neuville aux Bois, Oison, Saint Lyé la Forêt, Santeau, Villereau.

*NB : La commune de **Mareau aux Bois** est intégrée dans le programme faisán commun de ce GIC*

Territoires situés sur les communes du GIC des Outardes :

Andonville, Chaussy, Erceville, Boisseaux, Outarville, Bazoches-les-Gallerandes, Tivernon, Châtillon-le-roi et Léouville

ARTICLE 3 : Dans les établissements de chasse à caractère commercial répondant aux conditions fixées par l'article L424-3 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département définies à l'article 1.

A compter du 13 décembre 2021 pour la perdrix grise et du 1er février 2022 pour le faisan et la perdrix rouge, ne pourront être prélevés que des oiseaux munis préalablement d'un signe distinctif avant d'être relâchés dans les conditions prévues aux II, III de l'article R. 424-13-3 du code de l'environnement. Ce signe distinctif doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes (arrêté du 8 janvier 2014) :

- il doit être d'une couleur vive afin de le rendre visible à distance par tout chasseur ;
- il doit être fixé autour de l'une des pattes de l'animal ou de son cou ;
- il ne doit pas pouvoir être détaché par l'animal ;
- il ne doit pas occasionner de gêne excessive pour les mouvements ou de douleur pour

l'animal.

Les signes distinctifs fixés à la patte des oiseaux relâchés consistent en une bandelette autocollante indéchirable d'une longueur minimale de 14 cm et d'une largeur de 2 cm pour le faisan et de 1,5 cm pour les perdrix.

Les signes distinctifs fixés autour du cou des oiseaux relâchés, dits « ponchos », consistent :

- pour les perdrix : en une bande de plastique souple de 12 cm de longueur et de 4 cm de largeur comportant en son centre un trou de 2 cm de diamètre ;
- pour les faisans : en une bande de plastique souple de 15 cm de longueur et de 5 cm de largeur comportant en son centre un trou de 3 cm de diamètre.

ARTICLE 4 : VÉNERIE

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022.

Elle concerne, au titre de la grande vénerie, les espèces cerf élaphe, chevreuil, sanglier, daim et au titre de la petite vénerie et de la chasse sous terre, les espèces lièvre, lapin de garenne, blaireau et renard.

Elle est réglementée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2022.

Pour la saison cynégétique 2021 – 2022, l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2021 au 18 septembre 2021 inclus.

La poursuite sur les héritages voisins des animaux levés est subordonnée à l'accord des différents détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ

Toute personne participant à une battue au grand gibier, chasseur ou accompagnant, devra obligatoirement porter de manière apparente au minimum une veste ou un gilet de couleur orange, voire jaune, permettant son identification, y compris les personnes non armées.

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

ARTICLE 6 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croule ;
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir ;

L'usage du furet est autorisé dans le département pour la chasse au lapin de garenne.

ARTICLE 7 :

Dans la mesure où la chasse de nuit est interdite, et conformément à l'article L424-4 du code de l'Environnement, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- de l'ouverture générale au 31 octobre 9 heures à 18 heures
- du 1er novembre au 14 janvier 9 heures à 17 heures
- du 15 janvier à la fermeture générale 9 heures à 18 heures

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse :

- des grands animaux soumis à plan de chasse : application de l'article L.424-4 du code de l'environnement.
- des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts : application de l'article R.427-18 du code de l'environnement.
- du gibier d'eau dans les conditions spécifiques de chasse : application de l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Par ailleurs des suspensions de l'exercice de la chasse sont fixées comme suit pour les communes et les espèces précisées ci-après :

Communes	Espèces concernées	Horaires spécifiques
Territoires situés sur les communes du : GIC du Beaunois GIC des Trois Rivières GIC des Deux Vallées	Toutes espèces à l'exception du grand gibier et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts	La pratique de la chasse est interrompue entre 12 heures 30 et 14 heures.

ARTICLE 8 : LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :

- la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier,
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Pithiviers et Montargis, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, les Maires, et, en général, tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Le présent arrêté entrera en vigueur sept jours après sa publication.

Fait à Orléans, le

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"